

APERÇU SUR L'INFLUENCE DU DROIT BYZANTIN EN EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

Prof. Dr. GABOR HAMZA

Directeur de l'Institut de Droit Romain
de l'Université "Eötvös Loránd" de Budapest (Hongrie)

Résumé:

§1. Le droit romain sur les territoires grecs. §2. La Hongrie. §3. Les États balkaniques et les principautés danubiennes (la Roumanie), la Bessarabie (la République moldave). §4. La Russie.

§1. Le droit romain sur les territoires grecs.¹

L'empereur JUSTINIEN I^{er} (527-568) n'a autorisé que la traduction grecque, mot par mot (κατά πόδα), du résultat du travail de codification, et en outre, il a seulement permis la préparation de renvois aux endroits parallèles (παράτιτλα) ainsi que celle de tables des matières courtes (indices, ἰνδικες). Malgré l'interdiction,

Abréviations utilisées:

AJ = *Acta Juridica*, Cape Town 1985 sqq.; *AAntHung* = *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, Budapest 1951 sqq.; *IRMAE* = *Ius Romanum Medii Aevi*, Milano (Mediolani) 1961 sqq.; *JJP* = *Journal of Juristic Papirology*, Warszawa 1946 sqq.; *JK* = *Jogtudományi Közlöny*, Budapest (1866 sqq.) série nouvelle: 1946 sqq.; *JT* = *Jogtörténeti Tanulmányok*, Budapest, 1966 sqq.; *PUM* = *Publicationes Universitatis Miskolcensis. Series Iuridica et Politica*, Miskolc 1985 sqq.; *RIDC* = *Revue internationale de droit comparé*, Paris 1949 sqq.; *TR* = *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'histoire du Droit. The Legal History Review*, Haarlem-Dordrecht-Antwerpen 1918 sqq.; *ZNR* = *Zeitschrift für Neuere Rechtsgeschichte*, Wien 1979 sqq.; *ZSS RA* = *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, Weimar 1880 sqq.

¹ Concernant l'Empire byzantin (Empire romain d'orient), *ex multis*, voir: ZACHARIAE VON LINGENTHAL C. E., *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, Berlin 1892³; ASHBURNER W., *The Rhodian Sea-Law. Edited from the Manuscripts*. Oxford, 1909 (réimpression: Aalen); FRESHFIELD E. H., *A Manual of Roman Law. The Ecloga published by the Emperors Leo III and Constantine V. of Isauria at Constantinople A.D. 726. Rendered into English*, Cambridge 1926; IDEM, *A Manual of Eastern Roman Law. The Procheiros Nomos*, Cambridge 1928; SOLOVIEV A., *L'œuvre juridique de Mathieu Blastarès*, in *Studi Bizantini* 5 (1939); BERGER A., *Studi sui Basilici. IV: La legislazione di Giustiniano ed i Basilici*, in *Iura* 5 (1954); SCHELTEMA H. J., *Über die Natur der Basiliken*, *TR* 23 (1955); CHLOROS A. G., *The Hexabiblos*, *AJ* (Cape Town) 1958; BURGMANN L., *Ecloga. Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos' V.*, Frankfurt a. M. 1983; SCHMINCK A., *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern*, Frankfurt a. M. 1986; TRIANTAPHYLLOPOULOS J., *Le droit romain dans le monde grec*, *JJP* 21 (1991); LAIOU A. E. & SIMON D. (eds.) *Law and Society in Byzantium: 9th and 12th Centuries*, Washington D. C. 1994; CECCARELLI MOROLLI D., s.v. *Diritto Bizantino o greco-romano*, in FARRUGIA E. G. (ed.), *Dizionario Enciclopedico dell'Oriente Cristiano*, Roma 2000, 234-237. Pour la Grèce, voir: ZEPOS P. J., *Greek Law*, Athens 1944; SONTIS J. M., *Das griechische Zivilgesetzbuch im Rahmen der Privatrechtsgeschichte der Neuzeit*, *ZSS RA* 78 (1961).

durant son règne, on a commencé à résumer et à commenter certaines parties de la codification. À partir du VIII^e siècle, ces extraits (et commentaires: παραγραφαί) apparaissent déjà sous forme de codes officiels.

(a) Le premier d'entre eux était Ἐκλογή τῶν νόμων (“sélection de lois”) contenant 18 titres. Il fut rédigé sur la base de la codification de JUSTINIEN sur ordre de l'empereur LEON III (l'Isaurien) (717-741) et de son fils, le coempereur CONSTANTIN V, et promulgué en 741.

Trois recueils de règles juridiques à caractère privé remontent également à la même époque. Ils ne sont des “lois” que par leur appellation: Νόμος γεωργικός (“loi rural”); Νόμος ναυτικός (“loi maritime”) et Νόμος στρατιωτικός (“loi militaire”).

(b) L'empereur BASILE I^{er} le Macédonien (867-886) a ordonné le résumé en langue grecque de la totalité de la codification justinienne; mais, sous son règne, seule l'introduction, Πρόχειρος νόμος ou ἐγχειρίδιον (*Procheiros* ou *Encheiridion* à savoir: “manuel”) de cette œuvre a été réalisée, en 40 titres.

(c) Les travaux ont été terminés sous LEON VI (le Sage) (886-911) qui a voulu remplacer le *corpus* justinien par l'édition de ladite «œuvre législative complexe conçue de 60 livres». Ce code monumental, qui ne porte le nom Βασιλικά (*Basilika* “lois impéiales”, en latin *Leges regia* ou *imperatoria*, en français *Basiliques*) qu'à partir du XI^e siècle, contient les textes des *Digestum*, *Codex*, *Institutiones* et *Novellae* sous une forme remaniée et modifiée en partie sur la base des traductions grecques précédentes, des extraits et des interprétations. À côté des *Basilika*, une édition nouvelle et corrigée du *Procheiros* a été également élaborée et a reçu le titre: Ἐπαναγωγή τοῦ νόμου (“guide au code”). Plus tard, les juristes byzantins ont écrit des σχόλια (*scholia*), “interprétations” du texte des *Basilika*.

Aux XI^e-XII^e siècles, le caractère officiel et la validité exclusive des *Basilika* ont été remis en cause parce qu'à Byzance l'application des normes juridiques ne s'attachait pas forcément au maintien ou à l'abrogation officiels de leur effet (en général, les lois demeuraient en vigueur seulement pendant la vie (le règne) des empereurs qui les avaient émises).²

d) Par la suite, à cause des difficultés dans l'application pratique des *Basilika*, se sont répandus surtout des extraits, des tables des matières qui en sont issus – par exemple, le Σύνοψις τῶν βασιλικῶν (“monture de *Basilika*”) le Τιπούκειτος (“ce qui se trouve où”) attribué à MICHAEL PATZES et le célèbre Σύνταγμα de MATTHAIOS BLASTARES.

Parmi ceux-ci, le dernier, l'ouvrage de CONSTANTINOS HARMENOPOULOS (1320 ca.-1383 ca.) magistrat de la ville de Thessalonique, Ἐξάβιβλος (“le Recueil des six livres”) constitué de six livres, publié en 1345, a déjà suivi à beaucoup d'égards

² Cette collection est particulièrement important en tant que source de droit canonique oriental. Cf. CECCARELLI MOROLLI D., *Cenni circa l'influsso dei “Basilika” nel diritto processuale canonico orientale vigente*, dans: KOWAL J. & LLOBELL J. (eds.), *Iustitia et Iudicium. Studi di diritto matrimoniale processuale canonico in onore di A. STANKIEWICZ*, vol. III, Città del Vaticano 2010, 1477-1484.

le plan (système) des Pandectistes et a largement influencé, non seulement l'évolution juridique grecque, mais aussi les évolutions juridiques balkaniques et russes en général.

À partir de 1835, dans la Grèce libérée de la domination ottomane, un décret a ordonné pour les relations de droit privé que les lois des empereurs byzantins fassent surtout autorité à côté du droit coutumier jusqu'à la promulgation du code civil. Les codes nés des premiers pas de la codification – le code en vigueur sur les Îles ioniennes (1841), le *Code de Samos* (1899) et le *Code de Crète* (1903) – pour lesquels le Code civil français servait de modèle, ne concernaient que certains territoires du pays. Le droit romain de Byzance (*ius Græco-Romanum*) en vigueur parallèlement à leur côté a été enfin abrogé en 1946 par le Code civil grec, qui reflète en grande partie l'influence du *Bürgerliches Gesetzbuch* (= *BGB*) allemand dans sa structure ainsi que dans la plupart des institutions régies par lui.

§2. La Hongrie

(a) **Le droit romain au Moyen Âge.**³ Bien que la Hongrie eût des relations politiques avec l'Empire byzantin à l'époque de la fondation de l'État, la pénétration du droit romano-byzantin en Hongrie a été empêchée par le fait que le roi (Saint) Étienne Ier (1000-1038) et son pays avaient adopté la chrétienté occidentale (latine). Seule l'influence de la codification justinienne, surtout celle du *Codex* et de quelques *Novelles*, peut être démontrée dans les lois (les deux *decreta*) de Saint Étienne, mais là aussi seulement de manière indirecte.⁴

La partie transdanubienne de la Hongrie fut sous le règne romain pendant presque quatre siècles. Ces provinces – *Pannonia prima*, *Pannonia secunda*, *Savia* et *Valeria* – appartenaient à la partie occidentale de l'Empire. La romanisation s'étendait également dans le domaine du droit, comme en témoignent plusieurs sources épigraphiques.⁵

³ VÉCSEY T., *A római jog története hazánkban és befolyása a magyar jogra. Kézirat. (L'histoire du droit romain dans notre pays et son influence sur le droit hongrois. Manuscrit.)*, Budapest, 1877-1878; PAZMANY Z., *Il diritto romano in Ungheria*, Pozsony 1913; ZAJTAY I., *Introduction à l'étude du droit hongrois (La formation historique du droit civil)*, Paris 1953; IDEM, *Sur le rôle du droit romain dans l'évolution du droit hongrois*, dans *Studi P. Koschaker*, vol. II, Milano 1954; BONIS Gy., *Einflüsse des römischen Rechts in Ungarn*, *IRMAE* V 10 (1964); IDEM, *A jogtudó értelmiség a Mohács előtti Magyarországon (Les intellectuels connaissant le droit en Hongrie avant Mohács)*, Budapest 1971; IDEM, *Középkori jogunk elemei (Les éléments de notre droit médiéval)*, Budapest 1972; ZLINSZKY J., *Ein Versuch der Rezeption des römischen Rechts in Ungarn*, dans: *Festgabe A. Herdliczka*, München - Salzburg 1972; KAPITANFFY I., *Römisch-rechtliche Terminologie in der ungarischen Historiographie des 12-14 Jh.*, *AAntHung* 23 (1975); SZABO B., *Die Rezeption des römischen Rechts bei den Siebenbürger Sachsen*, *PUM* IX (1994). Sur le rôle que le droit romain remplit dans l'État hongrois au Moyen Âge, voir GERICS J., *A korai rendiség Európában és Magyarországon (L'État corporatif précoce en Europe et en Hongrie)*, Budapest 1987.

⁴ Voir HAMZA G., *Szent István törvényei és Európa, Saint Étienne et l'Europe*, Budapest, 2001; IDEM, *Szent István törvényei és a iustinianusi jog (Les lois de Saint Étienne et le droit justinien)*, *JK* 51 (1996); JANOSI M., *Törvényalkotás Magyarországon a korai Árpád-korban (La législation en Hongrie sous les premiers rois Arpadiens)*, Szeged 1996.

⁵ Voir VISKY K., *A római magánjog nyomai a magyar földön talált római kori feliratos emlékeken (Les traces du droit privé romain sur les mémoires épigraphiques de l'époque romaine trouvés sur la terre hongroise)*, *JT* V 1983.

(b) **Aperçu général.** La question de l'influence du droit romain sur le droit hongrois médiéval est rendue particulièrement intéressante par le fait que la réception du droit romain ne s'est jamais réalisée en Hongrie, contrairement par exemple à l'Allemagne, au sens formel du terme.⁶ Néanmoins, une certaine influence des éléments du droit romain a quand même pu se réaliser sur le territoire de la Hongrie médiévale. Sur les parties du territoire hongrois qui ont appartenu comme *provinciae* – *Pannonia* et *Dacia* – à l'empire Romain, des souvenirs de l'époque romaine ont été conservés, et subsistaient même sans doute au moment où les hongrois conquérants y sont arrivés.⁷ D'autre part, la vie juridique hongroise est déjà entrée en relation à travers l'Église, au XI^e siècle, avec le droit romain, et ses rapports avec celui-ci n'ont été que renforcés quand des étudiants hongrois ont commencé à fréquenter les universités étrangères. La connaissance du droit romain fut alors d'abord assurée par les clercs formés en droit canonique.

(c) **Les lois (*decreta*) du roi Saint ÉTIENNE.**⁸ La fondation de l'État hongrois⁹ et la déposition de ses bases juridiques sont en rapport étroit avec les

⁶ Sur le droit public hongrois en français voir: D'ESZLARY Ch., *Histoire des institutions publiques hongroises*, Paris 1958-1963.

⁷ Sur la formation de l'État hongrois dans un contexte européen voir: GYÖRFFY Gy., *Formation d'États au IX^e siècle suivant les "Gesta Hungarorum" du notaire Anonymus*, dans *Nouvelles Études Historiques*, vol. I, Budapest 1965; IDEM, *Autour de l'État des semi-nomades: le cas de la Hongrie*, Budapest 1975; IDEM, *A magyarok elődeiről és a honfoglalásról (Sur les prédécesseurs des Hongrois et la conquête)*, Budapest 1986.

⁸ Voir la littérature abondante: ZÁVODSZKY L., *A Szent István, Szent László és Kálmán korabeli törvények és zsinati határozatok forrásai [Függelék: A törvények szövege] (Les sources des lois de l'époque de Saint Étienne, Saint Laszló et Coloman et des décisions de synode [Appendix: Le texte des lois])*, Budapest, 1904; BALOGH J., *Szent István "Intelmi"-nek forrásai (Les sources des "Instructions" de Saint Étienne)*, dans: *Emlékkönyv Szent István halálának kilencszázadik évfordulóján* (red. SERÉDI J.) (réimpression), Budapest 1988; BASSANELLI SOMMARIVA G., *L'Imperatore unico creatore ed interprete delle leggi e l'autonomia del giudice nel diritto giustiniano*, «*Pubblicazioni del Seminario Giuridico della Università di Bologna*» 96, Milano 1983; BONIS Gy., *Szent István törvényeinek önállósága (L'indépendance des lois de Saint Étienne)*, Századok 1938; BRACKMANN A., *Zur Entstehung des ungarischen Staates*, «*Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften*» Jahrgang 1940, *Philosophisch-historische Klasse* Nr. 8 Berlin 1940; CSANK B., *Sviluppo storico dell'ordinamento processuale ungherese*, dans *Studi e documenti italo-ungheresi della R. Accademia d'Ungheria a Roma* IV, *Annuario* 1940 1, Roma 1942; CSOKA L. J., *Az első magyar törvénykönyv keletkezéstörténete* » (*L'histoire de la genèse du premier code hongrois*), *Jogtörténeti tanulmányok* III, Budapest 1974; DEER J., *La formazione del regno d'Ungheria*, Budapest 1943; FUENTESECA P., *La recepción de la idea imperial en la Edad Media Española y sus raíces romanas*, dans «*Studi Sassaesi*» VIII Serie III 1980-1981; GYÖRFFY G., *István király és műve (Le roi Étienne et son œuvre)*, 3^{ème} édition, Budapest 2000; HAMZA G., *Les lois de Saint Étienne et l'Europe*, dans *Saint Étienne et l'Europe*, Budapest 2001; HORVATH J., *Árpád kori latin nyelvű irodalmunk stílusproblémái (Les problèmes de style de notre littérature latine à l'époque arpadienne)*, Budapest 1954; JANOSI M., *A Szent István törvényeit tartalmazó kódexek (Les codes contenant les lois de Saint Étienne)*, *Magyar Könyvszemle*, Budapest 1978; KIRALY J., *Fejezetek Szt. István törvényhozása köréből (Chapitres du domaine de la législation de Saint Étienne)*, Budapest 1928; LUTTOR F., *Santo Stefano e Roma*, «*Studi e documenti italo-ungheresi della R. Accademia d'Ungheria di Roma*» II, *Annuario* 1937, Roma 1938; MADZSAR I., *Szent István törvényei és a lex Bajuvariorum (Les lois de Saint Étienne et la lex Bajuvariorum)*, *Történeti Szemle* 1921; IDEM, *Szent István törvényei és a Cod. Vindob. 751 (Les lois de Saint Étienne et le Cod. Vindob. 751)*, Századok 1938; RODE B., *Formen des Eigentums bei den Franken im 5./6. Jahrhundert und der Übergang von gentilpolitischen Normen zu Rechtsnormen, Dargestellt anhand der Lex Salica*, dans: *Eigentum. Beiträge zu seiner Entwicklung in politischen Gesellschaften*, Weimar 1987; SAWICKI J. V., *Zur Textkritik und Entstehungsgeschichte*

courants politiques et idéologiques régnant dans l'Europe de l'époque. Le mouvement marqué par le nom de l'abbé ODILO s'épanouissant à Cluny proclame comme le principal engagement du souverain la diffusion et la propagation de la foi. L'empereur OTTON III (emp. 996-1002), qui se considère *defensor fidei*, soumet dans les affaires ecclésiastiques le pouvoir impérial au pouvoir ecclésiastique. Comme y renvoie Brackmann dans la littérature historique allemande, la politique du *Heiliges Römisches Reich (deutscher Nation)* concerne la réalisation de l'idée de l'apostolat laïque. Selon l'idée de Saint Agustin formulée dans son ouvrage *Civitas Dei*, le souverain est obligé de réaliser le *regnum Dei*. Au sens de la conception augustinienne, *imperator servus Jesu Christi, servus Apostolorum*. Une telle dignité est obtenue dans cette qualité par la volonté de Dieu (*secundum voluntatem Dei*). Le souverain, soit *rex*, soit *imperator*, doit être *pius, iustus et pacificus*.

La mise en relief de l'unité du *sacerdotium* (ἱερωσύνη) et de l'*imperium* (βασιλεία) sert quasi de base juridique à la conception augustinienne qui s'exprime de manière suggestive dans la *Novelle VI* (de 535) de l'empereur JUSTINIEN: «*Quomodo oporteat episcopos et reliquos clericos ad ordinationem deduci, et de expensis ecclesiarum*». Dans la partie introductive de la *Novelle VI*, destinée à l'archevêque de Constantinople, EPIPHANIOS, JUSTINIEN considère le *sacerdotium* et l'*imperium* pour les hommes comme dérivant de la grâce divine dont la source est identique dans ce sens¹⁰.

Pour le βασιλεύς/*imperator*, l'obtention de la dignité de *sacerdos* n'est plus souhaitable: «*Maxima quidem in hominibus sunt dona dei a superna collata clementia sacerdotium et imperium, illud quidem divinis ministrans, hoc auctor humanis praesidens ac diligentiam exhibens; ex uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam. Ideoque nihil sic erit studiosum imperatoribus, sicut sacerdotum honestas, cum urique et pro illis ipsis semper deo supplicent (...)*». Dans la dernière partie de la

der Gesetze König Stefans des Heiligen, Ungarische Jahrbücher 1929; SEREDI J., *Szent István törvényei a római joggal és az egykorú kánonjoggal összehasonlítva (Les lois de Saint Étienne par comparaison au droit romain et au droit canonique contemporain)*, (réimpression) *Vigilia* 1988; SOLOVIEV A. V., *Der Einfluss des Byzantinischen Rechts auf die Völker Osteuropas*, *ZSS RA*, 76 (1959); URUSZCZAK W., *L'Évolution de l'État et de la législation en Hongrie et en Pologne médiévale*, dans: *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, *Publications de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des Anciens Pays de Droit Écrit*, (red. GOURON A. & RIGAUDIERE A.), Montpellier 1988; WALDAPFEL E., *Szent István első törvénykönyve és a nyugati törvényhozás (Le premier code de lois de Saint Étienne et la législation occidentale)*, *Jahrbuch des Graf Klebelsberg Kuno Instituts für ungarische Geschichtsforschung in Wien*, Jahrgang V Budapest 1935; WEBER S., *Zur frühfeudalen Eigentumsentwicklung anhand der Leges Barbarorum*, dans: *Eigentum. Beiträge zu seiner Entwicklung in politischen Gesellschaften*, Weimar 1987.

⁹ Sur l'État de saint Étienne voir dans la littérature récente: ENGEL P., *Szent István birodalma, a középkori Magyarország története (L'empire de saint Étienne, histoire médiévale de la Hongrie)*, Budapest 2001.

¹⁰ Cf. BACCARI M. P., *All'origine della sinfonia di sacerdotium e imperium: da costantino a giustiniano*, dans *Diritto@Storia* 10 (2011-2012) [www.dirittoestoria.it/10/memorie/Baccari-Sinfonia-Sacerdotium-Imperium.htm]; CECCARELLI MOROLLI D., *Brevi note giuridiche su "ortodossia" ed "eresia" nell'Impero Romano d'Oriente*, dans *Rivista di Studi Bizantini e Neoellenici* n.s. 47 (2010), 85-96; IDEM, "Princeps legibus solutus" (D. 1.3.31), ovvero qualche nota sul βασιλεύς τῶν Ῥωμαίων, dans «*Iura Orientalia*» vol. VII (Romæ 2011), 1-9 [www.iuraorientalia.net].

Novelle VI, l'empereur prescrit le respect et l'ordre de respecter les dispositions de l'Église: «*Hoc autem futurum esse credimus, si sacrarum regularum observatio custodiatur, quam iuste laudati et adorandi inspecto res et ministri dei verbi tradiderunt apostoli, et sancti patres et custodierunt et explanaverunt*».

En procédant dans l'esprit de cette *novella*, si l'on regarde la base juridique de la fondation de l'État, notre premier roi considère comme sa tâche le développement de l'organisation ecclésiastique. Sous ce rapport, les paroles bien connues de l'évêque de Merseburg, THIETMAR, selon lesquelles le roi ÉTIENNE «*imperatoris gratia et hortatu (...) hoc in Regno suimet episcopales cathedras faciens coronam et benedictionem accepit*» (1012-1016 environ) doivent être comprises de manière à ce que le souverain réalise en effet *in abstracto* le *praeceptum* rédigé par JUSTINIEN avec la fondation des évêchés, et tout cela concerne aussi l'acceptation de la *corona* et de la *benedictio*.

On pourrait encore mentionner de la même année, c'est-à-dire de 535, la *Novelle VIII* de JUSTINIEN dont le destinataire est JOHANNES qui est *praefectus praetorio, exconsul et patricius*. L'empereur s'efforce de réaliser dans cette *Novelle* avec des moyens juridiques: «*Ut magistratus sine ulla donatione fiant*» ou «*Ut iudices sine quoquo suffragio fiant*» ou plus précisément avec l'*edictum* y joint – dont les destinataires sont les archevêques et les patriarches – le droit de contrôle des personnes ecclésiastiques dans les domaines de l'administration de l'État et de la juridiction: «*Eritis autem et in hoc custodes vos, et inhibentes quae praetor haec aguntur, et insinuantes, ut neque lateat aliquid horum quae delinquuntur neque latendo sit impunitum, sed omnis aequitas atque iustitia nostris subiectis floreat*».

L'*edictum* joint à la *Novelle VIII* est appelé à réaliser la *συνφωνία*, c'est-à-dire l'harmonie du pouvoir séculier et du pouvoir ecclésiastique comme la *Novelle VI* que nous venons de citer. Une autre question est évidemment le fait qu'en Russie (il est vrai, quelques 1100 ans plus tard, au XVII^e siècle) pour le patriarche NIKON (alors déjà évêque), c'est justement la *Novelle VIII* – plus précisément l'*edictum* y joint – qui donne la base juridique pour séparer le patriarcat du pouvoir séculier.

ÉTIENNE est un souverain absolu dans le sens le plus strict du mot car il dispose comme *quasi sacerdos* dans la sphère ecclésiastique et dans la sphère séculière à la fois. En même temps, il ne peut pas être considéré comme βασιλεύς αὐτοκράτωρ au sens "byzantin" de ce terme technique. Il suit quand même en réalité cette idée, même s'il ne s'agit pas d'une prise de position consciente. L'idée du «*rex imperator in regno suo*» n'obtiendra un sens idéologique et juridique qu'après sa mort. Son signe extérieur est la Sainte Couronne (*Sacra Corona*), ayant obtenu le sens du «*diadema regalis dignitatis*» qui symbolise le pouvoir central, c'est-à-dire royal.¹¹

ÉTIENNE aspire à la réalisation d'une sorte du *consensus omnium*, prouvée par la mise en place du *consilium regis* (*regalis senatus, regale concilium, commune concilium, nostrorum primatum conventus*) et on aurait évidemment tort de le

¹¹ La Sainte Couronne était devenue un *ens juridicum per se* symbolisant aussi le territoire du *Regnum Hungariae*.

considérer – sur la base de ce que les *prælati*, *magnates (seniores domini)* et *nobiles (servientes regales)* y sont également représentés – comme une Diète. Le *consilium regis*, remplissant plutôt un rôle consultatif ressemble sous un certain aspect au corps développé à l'époque de CHARLEMAGNE ou sous le règne d'EDOUARD le Confesseur, corps remplissant cette même fonction. À la différence du paradigme de l'Europe occidentale, contrairement à l'Angleterre, où nous pensons aux *earles* – ou à la France, ici les comtes (*comites*) sont pris en considération – le roi de la Hongrie se réserve le droit de nommer les principaux représentants de la hiérarchie d'État.

ÉTIENNE – en se servant de la terminologie grecque – n'est pas un βασιλεύς αὐτοκράτωρ, ce qui nous explique peut-être qu'il ne prétend pas formellement au titre du βασιλεύς τῶν Ῥωμαίων, à l'opposé par exemple du tsar bulgare, SIMEON, ayant vécu un siècle plus tôt. On ne rencontre pas le titulus *ho ek theou arkhon* non plus, ce qui serait également le signe de l'acceptation du paradigme byzantin, ou en tout cas, il pourrait être interprété comme tel. Ici intervient évidemment le fait que – contrairement à son prédécesseur bulgare – on ne trouve pas parmi ses objectifs *l'adquisitio totius imperii Constantinopolitani*. Par conséquent, il n'a pas pour but de gouverner dans son pays selon les “coutumes romaines”, d'après les lois romaines (*kata ten diaitian Rhomaion*), comme le fait par exemple le souverain de la Serbie, au milieu du XIV^e siècle (selon le témoignage du chroniqueur NIKEPHOROS GREGORAS).

ÉTIENNE ne suit pas servilement dans ses lois – du moins dans celles qui nous sont restées – les traditions de l'empire de CHARLEMAGNE mais il en tient compte sans doute: il s'efforce beaucoup plutôt à réaliser du point de vue juridique, le *praeceptum* si clairement formulé dans *De institutione morum ad Emericum ducem*: «*Quis Græcus regeret Latinos Græcis moribus, aut quis Latinus regeret Græcos Latinis moribus? Nullus*». (cap. 8.)

Sur la base des deux décrets de Saint ÉTIENNE qui nous sont restés, on peut également constater que le souverain s'est donné comme tâche la création d'un système juridique homogène. Bien qu'il ait vu sans doute clairement que sous l'aspect juridique, le bassin carpatique – pensons ici aux traditions byzantines apparaissant fermement sur plusieurs territoires transdanubiens et du Midi, ce qui avaient sans doute des conséquences – ne présente pas un aspect homogène lors de son règne – mais tout de même, et même si cela ne se formule pas sciemment pour lui – pour éviter le particularisme juridique, il sollicite la création d'un système juridique homogène. Ainsi, on ne trouve pas en Hongrie ce que l'on trouve en France ou par exemple en Serbie au XIV^e siècle, c'est à dire dans une partie du territoire le *pays de droit coutumier*, alors que dans l'autre partie, le *pays de droit écrit*, le droit écrit s'applique, ce qui est l'arrière-fond et la base juridique du démembrement féodal.

Les lois de le roi ÉTIENNE embrassent dans leur essence les domaines des droits ecclésiastique et laïque, ce qui n'est évidemment pas une caractéristique hongroise mais un phénomène général dans l'Europe de son époque. On se demande

à quelles sources le législateur a puisé – notamment en ce qui concerne d'ailleurs le *De institutione morum ad Emericum duces* que l'on peut considérer comme l'introduction du premier *Decretum* dont l'auteur est l'archevêque ASTRIC-ANASTAZE.

À cet égard, nous devons mentionner avant tout les différentes décisions prises par les conciles parmi lesquelles se distinguent les décrets des synodes d'Arles de 813 et de Mainz (Mayence en français) en 847. Uniquement à titre d'exemple, nous voudrions indiquer que la première partie du *De institutione morum ad Emericum duces* intitulée «*De observanda catholica fide*» montre une concordance presque littérale avec le *Decretum* «*De fide catholica*» adopté au concile d'Arles. La situation est analogue avec la deuxième partie du *Decretum I* intitulé «*De statu rerum ecclesiasticarum*» qui s'accorde avec le *decretum* du concile de Mainz de 847 intitulé «*De statu rerum ecclesiasticarum*». Néanmoins, nous pourrions mentionner de la même manière la partie du *Decretum I* «*De potestate episcoporum super res ecclesiasticas et eorumque convenientis cum laicis*» qui s'accorde dans son titre et dans son contenu avec le premier *decretum* du concile de Mainz.

Les sources des lois sont encore les *capitula* de l'État franc, étant dans leur majorité écrasante les soi-disant *concilium mixtum*, c'est-à-dire les conciles tenus avec la participation des personnes ecclésiastiques et laïques.

Et enfin, ce n'est pas en dernier lieu que les décrets s'appuient sur la *lex Baiuvariorum* – je voudrais mentionner ici que cette loi provenant avec une grande probabilité du XI^e siècle, constitue également la source de la Русская Правда signifiant au moins en partie l'incorporation au système de droit de la Russie de Kiev, de la *Lex Salica* et parmi les lois (Romain) Barbares, de la *Lex Romana Visigothorum*, de la *Lex Romana Burgundionum* et en outre, la *Lex Ribuaria*. Les lois y mentionnées signifient décisivement la base des éléments des lois de ÉTIENNE relatifs aux laïques. Cette influence peut être démontrée dans les cas suivants.

Le chapitre XIV du *Decretum I* («*De evagatione gladii*») est l'emprunt presque littéral de la *Lex Romana Burgundionum* et de l'*Edictum* de Rothari. La partie sur l'enlèvement d'une jeune fille (*de raptu puellarum*) – le chapitre 27 du *Decretum I* – est l'emprunt d'une partie de la *lex Baiuvariorum* ayant un objet semblable. Le chapitre 20 du *Decretum I* («*De non recipiendis servis vel ancillis in accusationem vel testimonium super dominos vel dominas*») serait né sous l'influence de la *Lex Romana Visigothorum* et du *Codex* de JUSTINIEN (C. 4.20.7), valable également du point de vue du style et du contenu.

Les lois d'ÉTIENNE sont spécifiques parce que l'influence des différentes sources juridiques de l'Empire byzantin ne peut pas y être démontrée, du moins sous une forme directe. Cette circonstance est d'autant plus digne d'être mentionnée que la civilisation et la culture byzantines ont laissé leurs traces sur le territoire de l'État de Saint ÉTIENNE. À cet égard, il suffit peut être de mentionner que les apôtres des slaves, Saint CYRILLE et Saint METHODE, poursuivent selon toute probabilité sur le territoire du bassin carpatique un travail de civilisation disposant aussi de relevance

juridique.

C'est METHODE qui traduit en slave la *Συναγωγή* de JOHANNES SCHOLASTICOS contenant 50 titres¹². Mais on peut mentionner le *Zakon soudni liouDEM* ("loi pour juger le peuple laïque") rédigé sur le territoire de la dite « Grande Moravie » qui est vraisemblablement l'œuvre de CYRILLE et de METHODE, pour la composition de laquelle les auteurs se sont appuyés en grande mesure sur la *Ἐκλογή* provenant de l'empereur byzantin LEON III.

L'influence du droit romano-byzantin (*ius graeco-Romanum*) n'a pas de traces et de documents concrets – sur la base des lois de ÉTIENNE – en Hongrie. À la différence des pays de la péninsule Balkanique et sous plusieurs aspects du premier État russe, l'influence de l'*Ἐκλογή* du VIII^e siècle, du soi-disant *Nomos Georgikos Slave* rédigé probablement au tournant du VIII^e et du IX^e siècles, du *Πρόχειρος* provenant de la dernière décennie du IX^e siècle, de la *Ἐπαναγωγή* signifiant l'élaboration de celui-ci, ou des *Βασιλικά* provenant des premières décennies du X^e siècle, et des *Novellae* émises successivement, ne se voit pas dans les lois de Saint ÉTIENNE. La même chose est valable pour les décisions des nombreux conciles tenus sur le territoire de la "Deuxième Rome" (Byzance).

Néanmoins, l'ignorance des sources du droit romano-byzantin, extrêmement variées et évoluant sur une échelle bien large, n'est pas la conséquence d'une considération d' "*Aktualpolitik*" de la part de ÉTIENNE. Cela est prouvé par le fait qu'après 1018, alors que les rapports de Byzance et du royaume hongrois sont également très étroits dans les domaines militaire et politique, aucune sorte de *réception* du droit romano-byzantin n'a lieu. Selon toute probabilité, nous pensons ici au *Decretum II* rédigé successivement. Il n'y a pas le moindre signe, sur le plan juridique, de ce que ÉTIENNE aurait hésité entre Rome et Byzance. Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de nous référer au comportement du souverain bulgare, BORIS, motivé par des considérations et par des intérêts très particuliers de politique extérieure.

Le souverain bulgare s'est adressé quelque 150 ans avant le règne de Saint ÉTIENNE au Pape (Saint) NICOLAS I^{er} (on ne connaît que la réponse du pape «*Responsa papae Nicolai I ad consulta Bulgarorum*») pour lui envoyer – pour le pays – des lois romaines (le pape envoie par l'intermédiaire de son légat les «*venerandae leges Romanorum*»), sur la base desquelles le nouveau souverain chrétien de Bulgarie entend gouverner dans le futur. Cependant, quatre ans plus tard, le souverain bulgare rompt avec Rome et soumet son pays en matière ecclésiastique au patriarche de Byzance avec toutes les conséquences provenant nécessairement de cette subordination ecclésiastique. D'ailleurs, l'entrelacement très étroit de l'Église et de l'État revêt, comme on peut le documenter d'ailleurs, une autre forme juridique dans l'État de Saint ÉTIENNE – pensons par exemple à l'anonymat de la *chrysobulla*

¹² Cf. TROIANOS Sp., *Byzantine Canon Law to 1100*, in HARTMANN W. & PENNINGTON K. (eds.), *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington D.C. 2012, 118 ss.

comme source juridique – qu'à Byzance ou dans les États balkaniques et dans les États de l'Europe orientale subissant l'influence de Byzance.

Les *decreta* de Saint ÉTIENNE n'embrassent évidemment pas la totalité des rapports de la vie soumis à la réglementation juridique. Dans ce sens, il ne s'agit pas d'une codification. Le premier roi hongrois n'a pas pour but de faire parvenir les coutumes à la sphère juridique. Il ne tient pas à la "réception" par voie législative, du droit de l'Europe occidentale au nouveau type. Dans ses *decreta*, ÉTIENNE réglemente décisivement les terrains des sphères ecclésiastiques et laïques qui sont jugés les plus importants par lui. Les sanctions reçoivent dans ses lois un rôle distingué, ce qui est un phénomène se présentant à la fois dans les moitiés orientale et occidentale de l'Europe pendant la période indiquée. Ici, nous indiquons que la domination des dispositions pénales caractérise le *Zakon soudni lioudem* des années 880, sans parler de la majorité écrasante des importantes sources du droit romano-byzantin.

Néanmoins, la spécificité des lois de Saint ÉTIENNE résulte du fait que son système de sanctions – en le mesurant en conformité avec l'époque est généralement modéré, et de cette façon, il reflète fidèlement dans le domaine du droit la prétention du *pius, iustus et pacificus rex*. Pensons donc par exemple au fait que le chapitre 6 du *Decretum II* ne frappe de peine capitale que le *servus* voleur récidiviste pour la troisième fois, alors que selon la *lex Romana Burgundionum* le *servus* voleur est puni de mort même lors de la première commission. L'évêque de Merseburg, THIETMAR, que nous venons de mentionner, indique qu'à l'époque du prince polonais, Boleslav le Courageux (992-1025), contemporain de Saint Étienne, ceux qui ont rompu le jeûne ont été punis de l'arrachage des dents. Pourtant, au sens du *Decretum I*, la sanction ne comprend dans ce cas qu'une réclusion d'une semaine et le jeûne (L 10.11.). La confrontation des *decreta* de Saint ÉTIENNE est très instructive avec la variante brève de la Русская Правда provenant des années 1030. La loi datant de l'époque de JAROSLAV le Sage contient une sanction plus sévère dans la sphère des délits contre la propriété, mais dans la sphère des infractions relatives à la lésion — comme par exemple dans le cas où on dégaine son sabre — inflige une sanction moins sévère.

On peut résumer l'importance décisive des lois de Saint ÉTIENNE par le fait qu'en procédant de façon conséquente, le souverain «*tam conditor quam interpres legum*» – en suivant ici l'intention de l'empereur JUSTINIEN formulée à plusieurs reprises¹³ – crée les bases du système de droit hongrois homogène. De cette façon, le souverain, en puisant naturellement dans les sources des systèmes de droit des États les plus développés de l'époque donnée et dans les tendances idéologiques dominantes de l'époque, jette les bases sûres de l'État hongrois. Ainsi se réalise le principe «*ubi civitas, ibi ius*», notamment par le fait qu'en déposant les bases de la *civitas*, le souverain, doué d'un esprit de large vue et de culture européens, tient

¹³ C. 1.14.12. (du 529); C. 7.45.13 (du 529) et *Nov.* 125 (du 543).

compte de l'exigence de l'universalisme du droit tout en prenant en considération la nécessité du maintien des traditions nationales.

Le caractère européen des lois de Saint ÉTIENNE, sachant unifier de façon organique l'universalisme du *ius* avec les traditions de la *consuetudo*, a contribué en grande mesure à l'intégration du *Regnum Hungariae* à l'Europe.

§3. Les États balkaniques et les principautés danubiennes (la Roumanie), la Bessarabie (la République Moldave)¹⁴

(a) **Aperçu général.**¹⁵ Le droit romain a été transmis par l'Empire byzantin et son système juridique. Sur le territoire de la Bulgarie, de la Serbie et de la Roumanie actuelles, la Ἐκλογή et le Νόμος γεωργικός exerçaient également une grande influence sur l'évolution juridique, ainsi qu'à partir du XIV^e siècle, le Ἐξάβιβλος et le Νομοκανών (recueil de règles juridiques ecclésiastiques et laïques) du moine grec MATTHAIOS BLASTARES, Σύνταγμα κατά στοιχεῖον τῶν ἐμπεριελημμένων ἀπασῶν ὑποθέσεων τοῖς θείοις καὶ ἱεροῖς κανόσι (“recueil des lois divines et saintes”) dit aussi Σύνταγμα κατά στοιχεῖον (“recueil en ordre

¹⁴ En général sur les pays balkaniques: ANDREEV M., *Le droit romain et l'Eclogue slave (Quelques considérations sur les écarts de l'Eclogue slave du droit romain)*, in: Bartolo da Sassoferrato. *Studi e documenti per il VI centenario*, vol. I, Milano 1962; SOLOVIEV A. V., *Der Einfluss des Byzantinischen Rechts auf die Völker Osteuropas*, ZSS RA 76 (1959); PANTZAPOULOS N. J., *Church and Law in the Balkan Peninsula during the Ottoman Rule*, Thessaloniki 1967; *Le droit romano-byzantin dans le Sud-Est européen. (Volume collectif) Études balkaniques* 10 (2003); TSOURKA-PAPASTATHI D., *Les institutions du droit privé: Mécanismes d'équilibre entre systèmes des droits concourants et concurrents*, in *Dossiers byzantins 2: Byzantina-Metabyzantina: La périphérie dans le temps et l'espace. XX^e Congrès international des études byzantines* (Paris, 19-25 août 2001) Paris 2003. Sur Bulgarie voir: GANEFF V., *Le droit byzantin et l'ancien droit d'obligation bulgare*, in: *Studi in memoria A. Albertoni*, vol. III, Padova 1938; PAPASTATHIS Ch. K., *Zur Verbreitung der "Hexabiblos" des Harmenopulos im slawischen Raum*, *Balkan Studies* 17 (1976); TCHOLOV R., *Le droit romain en Bulgarie médiévale: diffusion, penetration, confusion ou interaction?*, in: *Roma Costantinopoli Mosca*, vol. I, Napoli 1983; TAPKOVA-ZAIMOVA V., *Les idées de Rome et de la Seconde Rome chez les Bulgares*, *ibidem*. Sur la Serbie voir: ZOCCO-ROSSA A., *Influssi di diritto romano su una legislazione slavo-serba*, in: *Mélanges G. Cornil*, vol. II, Gand-Paris 1926; PERITCH J., *L'influence du droit germanique sur le droit privé des peuples yougoslaves*, in: *Recueil E. Lambert*, vol. II, Paris 1938; BLAGOJEVIC B. T., *L'influence du Code civil sur l'établissement du Code civil serbe*, RIDC 6 (1954); SZALMA J., *Geltung und Bedeutung der Kodifikationen Österreichs, Serbiens und Montenegros im ehemaligen Jugoslawien*, ZNR 16 (1994). Sur la Roumanie voir: CARRA J.-L., *Histoire de la Moldavie et de la Valachie*, Jassy 1777; ALEXANDRESCO D., *Droit ancien et moderne de la Roumanie. Étude de législation comparée*, Paris-Bucarest 1889; IORGA N., *La survivance byzantine dans les pays roumains*, Bucaresti 1913; NICOLAU M. G., *Les dispositions d'origine romano-byzantine dans le code civil roumain*, in: *Mélanges P. Fournier*, Paris 1929; CONSTANTINESCU L. J., *Roumanie*, in: *Travaux de la Semaine internationale de droit. L'influence du code civil dans le monde*, Paris 1954; VENIAMIN M. V., *Roumanie*, *ibidem*; ZEPOS P. J., *L'influence du droit byzantin sur la législation roumaine de la période des princes phanariotes*, in: *Studi in memoria di P. Koschaker*, vol. I, Milano 1954; ZEPOS P. J., *Byzantine Law in the Danubien Countries*, *Balkan Studies* 7 (1966); Cront G., *La réception du droit romano-byzantin dans les Pays Roumains*, *Nouvelles Études d'Histoire* IV, Bucaresti 1970; CISMARESCU M., *Einführung in das rumänische Recht*, Darmstadt 1981; GIONEVA V., *Le Code Calimache*, in: *Velké kodifikace*, vol. I., Praha 1989; ZLATESCU V. D. & MOROIANU ZLATESCU I., *Le droit roumain dans le grand système romano-germanique*, RIDC 43 (1991); LEMNY S., *Jean-Louis Carra (1742-1793). Parcours d'un révolutionnaire*, Paris 2000; CORBEA-HOISIE A., *La Bucovine. Éléments d'histoire politique et culturelle*, Paris 2004.

¹⁵ Sur l'histoire des pays des Balkans, voir: CASTELLAN G., *Histoire des Balkans, XIV^e-XX^e siècles*, Paris 1991.

alphabétique”) réparti en 24 chapîtres et rédigé en 1335, qui contient les lois les plus importantes du Πρόχειρος et des Βασιλικά regroupées par ordre alphabétique.¹⁶

L'accueil des codes byzantins dans les États balkaniques a été facilité par leur caractère général: d'une part, ils ne séparent pas le fond des droits procéduraux et les règles régissant la structure juridictionnelle, et d'autre part, ils règlent communément le droit privé avec les droits fiscal, pénal et canonique.

Les systèmes juridiques des États des Balkans étaient caractérisés par la pluralité. Trois “droits” étaient en application à la fois: le droit impérial, c'est-à-dire le droit romano-byzantin, le droit canonique et le droit coutumier, voire local. Une autre particularité était – particulièrement dans l'Empire byzantin – que les cours appliquaient souvent à la fois le droit séculier et le droit canonique. La réforme judiciaire de 1329, unifiant les cours séculières avec celles ecclésiastiques, a encore renforcé ce type d'application des deux droits.

(b) **La Bulgarie.** En Bulgarie, pendant le premier Empire bulgare (681—1018), bien qu'en 864 le pape NICOLAS I^{er} (858-867) ait envoyé des lois romaines (*leges Romanorum*) pour le peuple converti à la religion chrétienne (*Responsa Nicolai Papæ I ad consulta Bulgarorum*)¹⁷, le droit bulgare subissait essentiellement l'influence du droit romano-byzantin. D'une part, l'Ἐκλογή – par sa traduction en ancien bulgare – était la source du recueil de lois le plus ancien, Закон судний людем (“loi pour juger le peuple laïque”) du IX^e siècle, d'autre part, le Νομοκανών de JOHANNES SCHOLASTIKOS, le Συναγωγή (“recueil”) exerçait une influence fondamentale. Sous le deuxième Empire bulgare (1185-1396), la version bulgare du Σύνταγμα était surtout utilisée à côté des droits coutumiers.

C'est à l'occasion de son couronnement (913) que l'empereur SIMEON I^{er} (893-927) a également pris le titre de tsar – évoquant l'idée d'Empire – comme co-souverain de l'Empire byzantin. Les tsars bulgares ultérieurs se croyaient héritiers directs de Byzance (et héritiers indirects de Rome), ils ont donc appelé la capitale du pays, Trnovo, “nouvelle Rome”. Sous l'occupation ottomane de près de quatre cent ans, l'Église orthodoxe, jouissant d'une large autonomie, a utilisé le Σύνταγμα et l'*Hexabiblos*. Le code impérial ottoman *Majalla* entré en vigueur en 1867 sur le territoire de la Bulgarie actuelle, a voulu coordonner le droit islamique avec les principes des droits européens (surtout avec ceux du Code civil français et du *Code de commerce* français), ne se basant pas directement sur le droit romain. Après l'obtention de l'indépendance, ce sont essentiellement le *Codice civile* italien de 1865, et dans une moindre mesure le *Código civil* espagnol qui ont servi de modèles aux lois de 1892 (relatives au droit des obligations) et de 1904 (relative au droit des biens) – codifiant ainsi certaines parties du droit privé bulgare. Les lois plus récentes adoptées

¹⁶ Sur le *Syntagma* de BLASTARES voir: CECCARELLI MOROLLI D., s.v. *Sintagma Canonum* (Mateo Blastares), dans *Diccionario Generale de Derecho Canónico* vol. VII, (Navarra 2012), 530-531; SOLOVIEV A., *L'œuvre juridique de Mathieu Blastares*, in *Studi Bizantini* 5 (1939).

¹⁷ Voir: DUJCEV I., *Responsa di papa Niccolò I di Bulgari neoconvertiti*, in *Aevum* 47 (1968).

en 1950-1951 représentent encore la tradition juridique romaine transmise par les deux codes mentionnés ci-dessus dans les domaines du droit des obligations et du droit des biens.

(c) **La Serbie.** Le droit romano-byzantin a toujours été fortement présent sur le territoire de la Serbie devenue autonome vers 1180. L'indépendance de l'État serbe s'affirma avec la dynastie des Niémanides (1170-1371), fondée par STEPHANE NIEMANJA. Son fils, SAVA créa une Église orthodoxe serbe autonome qui fut l'appui de l'État. L'État serbe s'étendit vers le sud et atteignit son apogée sous le tsar ÉTIENNE DOUCHAN (1331-1355) qui créa le patriarcat serbe. Les influences romaines en Serbie apparaissaient surtout dans le domaine du droit public, mais les *nomocanons* serbes contenaient également le Πρόχειρος, concernant principalement le droit privé. Les deux premières parties du code publié en 1349 par ÉTIENNE DOUCHAN (*Dušanov Zakonik*) sont formées par le Σύνταγμα de BLASTARES et le résumé du Νόμος γεωργικός en langue serbe. Une grande partie des règles du *Zakonik*, dont les dispositions pénales se basent également sur le Πρόχειρος, est restée en vigueur même après la conquête ottomane (1459).

L'importance des traditions de droit public est montrée par le fait que les souverains serbes utilisaient déjà le titre d'empereur (plus précisément le titre de *samodržac* équivalant du αυτοκράτωρ au début du XIII^e siècle. Pourtant en 1346, ÉTIENNE DOUCHAN s'est fait couronner «empereur de toute la Serbie et de toute la Grèce».

En 1829 déjà, G. ZACHARIADES a été mandaté pour la codification du droit privé serbe, mais son projet n'a pas obtenu force de loi. Enfin en 1844, le Code civil serbe, suivant le système (plan) des *Institutes* était promulgué. Ce code était surtout le travail de J. HADZIC (1799-1869) et de V. LAZAREVIC, et prenait aussi bien l'*ABGB* que le Code civil français comme modèles. Ce sont ces travaux de révision qui ont mené au projet de code civil de 1914, reflétant l'influence de l'École des pandectistes dans son esprit, et celle du *BGB* et du *ZGB* dans sa partie sur le droit des biens. Publiés en 1935, les "fondements" du nouveau code civil, destiné à entrer en vigueur dans tout le royaume yougoslave, puis la loi fédérale yougoslave relative au droit des obligations adoptée en 1978, suivent essentiellement les traditions de la codification occidentale, enracinées dans le droit romain.

(d) **Le Monténégro.** Nous trouvons souvent des règles correspondant au droit romain dans le *Code général des biens* pour la principauté de Monténégro – *Opšti imovinski zakonik za Knjaževinu Crnu Goru* (de 1888) – dit aussi Code civil du Monténégro, qui comprend essentiellement le droit coutumier slave méridionale archaïque, et dont les règles juridiques – *regulae iuris* – situées à la fin du code, sont le plus souvent d'origine romaine. Le rédacteur de ce code était B. BOGISIC (1834-1908), juriste et sociologue éminent, président de l'Institut International de Sociologie à partir de 1902. Le code, qui est resté en vigueur – même après la perte

de l'indépendance du Monténégro, devenu royaume à partir de 1910, en 1918 – jusqu'en 1946, fut préparé en grande partie à Paris.

(e) **Les principautés danubiennes (la Roumanie).** Dans les principautés danubiennes, devenues de vrais États aux XIII^e-XIV^e siècles, l'influence du droit romano-byzantin (*ius Græco-Romanum*) ne se manifesta que tardivement. Après l'expulsion des Tartares, la Valachie est devenue un fief du roi hongrois, et la Moldavie du roi polonais, puis de l'Empire Ottoman à partir des XV^e-XVI^e siècles. Le Νομοκανών de MANUEL MALAXAS (1561-1563), version augmentée et développée (déjà groupée thématiquement) du Σύνταγμα κατά στοιχειών de BLASTARES, était une source juridique estimée dans les deux principautés.

Les souverains roumains (voïvodes ou hospodars) ont également exprimé leurs prétentions de monarque: le voïvode de Moldavie, inspiré du modèle byzantin (par le truchement bulgare), se désignait déjà en 1337 par l'équivalent du mot slave αὐτοκράτωρ. Au XVII^e siècle, les travaux suivants montrent l'influence du droit romano-byzantin: la première partie du code du souverain moldave, VAZIL LUPU, qui contient en grande partie des règles pénales, (*Carte românească de învățătură de la pravilele împărătești*, 1646), englobe le Σύνταγμα et le Νόμος γεεργικός; puis le *nomocanon* du voïvode de Valachie, MATEJ BAZARAB (*Indreptarea legii*, 1652) qui règle le droit privé, ainsi que le droit pénal et le droit agraire.

Au début du XVIII^e siècle, lorsque l'Empire ottoman, véritable survivant irréformable du Moyen Âge, adoptera une attitude défensive face aux nouveaux Empires du Nord du Danube, à savoir l'Empire russe et l'Empire des HABSBOURG, il ne portera aucune atteinte à l'autonomie, ni à la souveraineté des principautés danubiennes. Les deux principautés roumaines, tout en n'ayant pas droit à des princes autochtones – la Moldavie à partir de 1711 et la Valachie à partir de 1716 – seront toujours dirigées par des chrétiens, le plus souvent par des Grecs issus des familles de Constantinople, notamment du quartier « Phanar » (les princes pharaniotes), bien vus par le gouvernement de l'empereur ottoman.

Au XVIII^e siècle, le projet de code complexe Νόμικον πρόχειρον à côté des textes des *Basilika*, de l'*Hexabiblos* et du *Syntagma*, emprunte directement aux *Institutiones* et du *Codex* de JUSTINIEN. Le rédacteur de ce projet, M. PHOTEINOPULOS, dit aussi le "BARTOLE de Valachie", n'a pas encore pris en considération l'évolution de la science juridique européenne. Mais au début du XIX^e siècle, en Moldavie, le code civil du prince SCARLAT KALLIMACHOS de 1817 (Κώδιξ πολιτικός ou *Codex Callimachos*) montre déjà l'influence de l'ABGB autrichien à côté des *Basilika*. En revanche, le *code de Caragea*, prince de Valachie, en 1818 (Νομοθεσία ou *Cod Caragea*) n'est autre que la version réduite des *Basilika* selon le système de l'*Hexabiblos*.

(f) **La Bessarabie.** En Bessarabie, intégrée à l'Empire russe en 1812, les règles de l'*Hexabiblos* continuaient à rester en vigueur. C'est pourquoi le droit romano-byzantin était directement utilisé jusqu'en 1928, année de l'entrée en

vigueur du Code civil roumain de 1865. Le territoire de la Bessarabie, dont une grande partie se trouve en République moldave, faisait partie de la Roumanie à l'époque de l'entre deux guerres, ainsi qu'entre 1941 et 1945.

§4. La Russie

(a) **Les traditions juridiques byzantines.** Le droit romain a pénétré sur la terre russe par le biais des relations commerciales menées avec Byzance d'une part, et par le truchement de l'Église orthodoxe d'autre part. Sur le territoire du Grand Duché de Kiev, les éléments du droit romano-byzantin étaient connus surtout par le *Zakon soudnii lioudiem*. Outre le *Synagoge*, l'œuvre de grande notoriété de IOHANNES SCHOLASTIKOS, aucun autre travail de droit romano-byzantin n'a été traduit. Le *nomocanon* de PHOTIOS, contenant le *Procheiron* et aussi l'*Eklogé*, a été publié à l'époque du morcellement dû à l'invasion des Tartares, en 1272, lors du synode convoqué à Vladimir. La traduction russe du *Nomos géorgikos* est parue au début du XIV^e siècle. Mais il est probable que ces sources juridiques byzantines n'aient été utilisées que par l'Église orthodoxe.

Dans les rapports internationaux, le titre de tsar russe a été utilisé pour la première fois en 1473 par IVAN III (1462-1505), après son mariage avec SOPHIA PALAIOLOGIA, nièce de CONSTANTINOS XI, dernier empereur byzantin. Le plus important représentant de l'idéologie considérant Moscou comme l'héritier de Byzance, était le moine FILOFEJ (en grec: PHILOTHEOS) de Pskov, vivant au début du XVI^e siècle.

À partir de la *Novelle VI* de JUSTINIEN, il a élaboré la théorie de l'unité (συμφωνία ou священная сугубица) du pouvoir ecclésiastique (*sacerdotium* ou ιεροσύνη) et du pouvoir laïque (*imperium* ou βασιλεία) qui signifiait en même temps la sujétion de l'Église au souverain ("césaro-papisme"). MAXIMILIEN I^{er} (1493-1519) empereur du Saint Empire romain, reconnaissait déjà le titre de tsar lors du règne de BASILE III (1505-1533), mais le patriarche byzantin a imposé une condition : le couronnement d'IVAN IV le Terrible (1533-1584) selon le rite byzantin (1547).¹⁸

(b). **"La Troisième Rome"**. Moscou, capitale où le métropolite russe a été élu pour la première fois en 1448, est devenu centre administratif ecclésiastique autonome (autocéphale) en 1589, après la signature de la *Charte constitutionnelle* adoptée au synode de l'époque par le patriarche byzantin (qui, cinquième patriarchatus orthodoxe, ne fut reconnu *de iure* qu'en 1593). Désormais, Moscou – après Byzance, la "Nouvelle Rome" (Νέα Ῥώμη), donc l'héritier de l'Empire romain – se considérait comme "Troisième Rome", bien que les États européens et la papauté n'aient pas reconnu la légitimité de la transmission de l'héritage byzantin à la Russie (*translatio imperii*). Cependant, cette idée avait une grande importance dans le domaine du droit public et de la politique russes jusqu'en 1917.

¹⁸ GOEZ W., *Translatio imperii. Ein Beitrag zur Geschichte des Geschichtsdenkens und der politischen Theorien im Mittelalter und in der frühen Neuzeit*, Tübingen 1958.

(c). **La compilation (“codification”) du droit à la base du droit byzantin.** Le droit romano-byzantin exerçait encore son influence sur le territoire du tsar ainsi formé. Par exemple, IVAN IV avait déjà ordonné la traduction russe du *Codex Iustinianus*.

Le “code” de 1649 d’ALEKSIJ MIHAJLOVIC (1649-1676), le Соборное Уложение, comprenait également le droit romano-byzantin, outre les textes des Pères de l’Église et les édits du tsar (указ), dans la mesure où son rédacteur, NIKITA ODOLEVSKY, a été chargé de choisir les meilleures lois de droit privé des empereurs byzantins pour réviser les lois du pays. Les propos du code se nourrissaient essentiellement du droit coutumier russe et du *Troisième statut lituanien* de 1588. L’influence du droit romano-byzantin y est peu perceptible, sauf dans le domaine du droit pénal.

GABOR HAMZA